

**RECOMMANDATION**

*N°40-2010*

***relative***

à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen  
à un élève et au respect des garanties minimales prévues  
par la procédure administrative non contentieuse

Le Médiateur,

considérant qu'il a été saisi d'une réclamation par une élève qui n'avait pas réussi une épreuve de langue lors de son examen de fins d'études secondaires techniques;

considérant que la réclamante souhaitant faire valoir ses droits et éventuellement exercer un recours contre cette décision, a demandé au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de lui transmettre une copie de l'épreuve en question qui avait été remise aux correcteurs;

considérant que le Ministre refusa de lui remettre une telle copie en s'appuyant sur le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires dont l'article 14 prévoit que «sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.»;

que le Ministre estima que la réclamante pouvait consulter sa copie sur place et obtenir des explications de la part d'un des membres de la commission compétente et que le fait de remettre l'épreuve d'examen au candidat ne serait d'aucune utilité pédagogique puisqu'elle n'apporterait pas de plus-value sur ce plan;

considérant que l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse prévoit que les règles de la procédure administrative non contentieuse «s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré.»;

considérant que l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose que «tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être.»;

considérant que la jurisprudence administrative interprète cette disposition en ce sens que la communication intégrale du dossier ne se résume pas à une simple inspection sur place, mais englobe le droit à obtenir transmission, en copie et aux frais du demandeur, des pièces de son dossier administratif;

considérant qu'il n'appartient pas au Médiateur de juger de l'utilité pédagogique d'une décision administrative mais de la légalité de celle-ci;

considérant qu'il n'est pas contesté que la situation administrative de la réclamante a été atteinte par l'échec à son épreuve de fins d'études secondaires;

considérant que le droit réservé à tout candidat par l'article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ne présente pas au moins des garanties équivalentes au droit de tout administré tel

qu'énoncé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes;

considérant dès lors que le refus du Ministre compétent de transmettre une copie d'une épreuve d'examen à un élève qui en fait la demande n'est pas conforme au niveau de protection minimum tel que défini par la procédure administrative non contentieuse;

*recommande au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de transmettre une copie d'une épreuve d'examen à tout élève ou à son représentant légal qui en fait la demande.*

Luxembourg, le 18 janvier 2010

Marc FISCHBACH